RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

LOI SUR LES SOCIÉTÉS (CHAPITRE 622)

Société Privée à Responsabilité Limitée par Actions

STATUTS CONSTITUTIFS

DE

ABOCIW HONG KONG LIMITED

Partie A : Articles Obligatoires

1. Dénomination de la Société La dénomination de la société est

ABOCIW HONG KONG LIMITED

2. Responsabilité des membres

La responsabilité des membres est limitée.

3. Responsabilités ou contributions des membres

La responsabilité des membres est limitée à tout montant non libéré sur les actions détenues par les membres.

4. Capital social et participations initiales (lors de la constitution de la société)

Le nombre total d'actions que la société se propose d'émettre

Le montant total du capital social à souscrire par les membres fondateurs de la société

(1) Le montant à libérer ou réputé libéré

(2) Le montant à rester non libéré ou réputé rester non libéré

10000 HKD10000 HKD10000 HKD0

Catégorie d'actions

Le nombre total d'actions de cette catégorie que la société se propose d'émettre

Le montant total du capital social de cette catégorie à souscrire par les membres fondateurs de la société

(1) Le montant à libérer ou réputé libéré (2) Le montant à rester non libéré ou réputé rester non libéré

Ordinaire 10000 10000 HKD 10000 HKD 0

Je/Nous, soussigné(s), souhaite(nt) constituer une société et souhaite(nt) adopter les statuts ci-joints, et je/nous accepte(ons) respectivement de souscrire le montant du capital social de la Société et de prendre le nombre d'actions de la Société indiqué en regard de mon/notre nom respectif.

Nom(s) des membres fondateurs	Nombre d'action(s) et montant total du capital social
Ying ZHANG	10000 Ordinaire HKD 10000 Total : 10000 Ordinaire HKD 10000

Partie B : Autres Articles

Partie 1 : Interprétation

1. Interprétation (1) Dans les présents statuts —

articles (本《章程細則》) désigne les statuts de la société ;

associated company (有聯繫公司) désigne —

(a) une filiale de la société ;

(b) une société mère de la société ; ou

(c) une filiale d'une telle société mère ;

distribution recipient (分派對象) désigne, à l'égard d'une action pour laquelle un dividende ou une autre somme est payable —

(a) le porteur de l'action ;

(b) si l'action a 2 détenteurs conjoints ou plus, celui d'entre eux dont le nom figure en premier dans le registre des membres ; ou

(c) si le porteur n'a plus droit à l'action en raison de son décès, de sa faillite ou autrement par l'effet de la loi, le cessionnaire ;

fully paid (已繳足款), à l'égard d'une action, signifie que le prix auquel l'action a été émise a été intégralement payé à la société ;

holder (持有人), à l'égard d'une action, désigne la personne dont le nom est inscrit dans le registre des membres comme porteur de l'action ;

mental incapacity (精神上無行為能力) a le sens qui lui est donné par l'article 2(1) de la Mental Health Ordinance (Cap. 136) ;

mentally incapacitated person (精神上無行為能力者) désigne une personne qui est déclarée, en vertu de la Mental Health Ordinance (Cap. 136), incapable, en raison d'une incapacité mentale, de gérer et d'administrer ses biens et ses affaires ;

Ordinance (《條例》) désigne la Companies Ordinance (Cap. 622) ;

paid (已繳) signifie payé ou crédité comme payé ;

proxy notice (代表通知書) — voir article 43(1) ;

register of members (成員登記冊) désigne le registre des membres de la société ;

transmittee (承傳人) désigne une personne ayant droit à une action en raison du décès ou de la faillite d'un membre ou autrement par l'effet de la loi ;

virtual meeting technology (虛擬會議科技) désigne une technologie qui permet à une personne d'écouter, de parler et de voter à une réunion sans être physiquement présente à la réunion.

(2) Les autres mots ou expressions utilisés dans les présents statuts ont le même sens que dans l'Ordinance en vigueur à la date à laquelle les présents statuts deviennent contraignants pour la société.

(3) Aux fins des présents statuts, un document est authentifié s'il est authentifié de toute manière prévue par les articles 828(5) ou 829(3) de l'Ordinance pour l'authentification des documents ou informations aux fins de l'Ordinance.

(4) Les statuts énoncés à l'annexe 2 du Companies (Model Articles) Notice (Cap. 622H) ne s'appliquent pas à la société.

Partie 2 Société privée

2. La société est une société privée

(1) La société est une société privée et, en conséquence —

(a) le droit d'un membre de transférer ses actions est restreint de la manière spécifiée au présent article ;

(b) le nombre de membres est limité à 50 ; et

(c) toute invitation au public à souscrire des actions ou des débentures de la société est interdite.

(2) Les directeurs peuvent, à leur discrétion, refuser d'enregistrer le transfert d'une action.

(3) Au paragraphe (1)(b) —

member (成員) exclut —

(a) un membre qui est un employé de la société ; et

(b) une personne qui était membre alors qu'elle était employée de la société et qui continue d'être membre après avoir cessé d'être un tel employé.

(4) Aux fins du présent article, 2 personnes ou plus qui détiennent conjointement des actions de la société sont considérées comme 1 membre.

Partie 3 Directeurs et secrétaire de la société Division 1 — Pouvoirs et responsabilités des directeurs

3. Pouvoir général des directeurs (1) Sous réserve de l'Ordinance et des présents statuts, les affaires et activités de la société sont gérées par les directeurs, qui peuvent exercer tous les pouvoirs de la société. (2) Une modification des présents statuts n'invalide aucun acte antérieur des directeurs qui aurait été valable si la modification n'avait pas été apportée. (3) Les pouvoirs conférés par le présent article ne sont pas limités par tout autre pouvoir conféré aux directeurs par les présents statuts. (4) Une réunion des directeurs à laquelle le quorum est présent peut exercer tous les pouvoirs exerçables par les directeurs.

4. Pouvoir de réserve des membres

(1) Les membres peuvent, par résolution spéciale, enjoindre aux directeurs de prendre, ou de s'abstenir de prendre, une action déterminée.

(2) La résolution spéciale n'invalide rien de ce que les directeurs ont fait avant l'adoption de la résolution.

5. Les directeurs peuvent déléguer

(1) Sous réserve des présents statuts, les directeurs peuvent, s'ils le jugent opportun, déléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des présents statuts —

(a) à toute personne ;

(b) par tout moyen (y compris par procuration) ;

(c) dans toute mesure et sans limite territoriale ;

(d) pour toute question ; et

(e) selon toutes conditions.

(2) Si les directeurs le précisent, la délégation peut autoriser une nouvelle délégation des pouvoirs des directeurs par toute personne à qui ils sont délégués.

(3) Les directeurs peuvent —

(a) révoquer la délégation en tout ou en partie ; ou

(b) révoquer ou modifier ses conditions.

Division 2 — Prise de décision par les directeurs

6. Les directeurs prennent leurs décisions collectivement

(1) Une décision des directeurs ne peut être prise que —

(a) par une majorité des directeurs lors d'une réunion ; ou

(b) conformément à l'article 7.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si —

(a) la société n'a qu'1 directeur ; et

(b) aucune disposition des présents statuts n'exige qu'elle ait plus d'un directeur.

(3) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, le directeur peut prendre des décisions sans tenir compte des dispositions des présents statuts relatives à la prise de décision des directeurs.

7. Décisions unanimes

(1) Une décision des directeurs est prise conformément au présent article lorsque tous les directeurs éligibles indiquent les uns aux autres (directement ou indirectement) par tout moyen qu'ils partagent un avis commun sur une question.

(2) Une telle décision peut prendre la forme d'une résolution écrite, dont des copies ont été signées par chaque directeur éligible ou à laquelle chaque directeur éligible a autrement indiqué son accord par écrit.

(3) Une référence dans le présent article aux directeurs éligibles est une référence aux directeurs qui auraient eu le droit de voter sur la question si elle avait été proposée comme résolution lors d'une réunion des directeurs.

(4) Une décision ne peut être prise conformément au présent article si les directeurs éligibles n'auraient pas formé un quorum lors d'une réunion des directeurs.

8. Convocation des réunions des directeurs

(1) Tout directeur peut convoquer une réunion des directeurs en donnant avis de la réunion aux directeurs ou en autorisant le secrétaire de la société à donner cet avis.

(2) L'avis d'une réunion des directeurs doit indiquer —

(a) la date et l'heure proposées ; et

(b) le lieu où elle doit se tenir.

(3) L'avis d'une réunion des directeurs doit être donné à chaque directeur, mais ne doit pas nécessairement être écrit.

9. Participation aux réunions des directeurs (1) Sous réserve des présents statuts, les directeurs participent à une réunion des directeurs, ou à une partie d'une réunion des directeurs, lorsque — (a) la réunion a été convoquée et se tient conformément aux présents statuts ; et (b) ils peuvent chacun communiquer aux autres toute information ou opinion qu'ils ont sur tout point particulier des affaires de la réunion. (2) Pour déterminer si les directeurs participent à une réunion des directeurs, il est indifférent de savoir où se trouve un directeur et comment ils communiquent entre eux. (3) Si tous les directeurs participant à une réunion des directeurs ne sont pas au même endroit, ils peuvent considérer que la réunion se tient là où se trouve l'un d'entre eux.

10. Quorum pour les réunions des directeurs (1) Lors d'une réunion des directeurs, à moins qu'un quorum ne participe, aucune proposition ne doit être mise aux voix, à l'exception d'une proposition de convocation d'une autre réunion. (2) Le quorum pour les réunions des directeurs peut être fixé de temps à autre par une décision des directeurs et, sauf disposition contraire, il est de 2, sauf s'il n'y a qu'un seul directeur, auquel cas le quorum est de 1.

11. Réunions si le nombre total de directeurs est inférieur au quorum Si le nombre total de directeurs en fonction est inférieur au quorum requis pour les réunions des directeurs, les directeurs ne doivent prendre aucune décision autre qu'une décision — (a) de nommer d'autres directeurs ; ou (b) de convoquer une assemblée générale afin de permettre aux membres de nommer d'autres directeurs.

12. Présidence des réunions des directeurs (1) Les directeurs peuvent nommer un directeur pour présider leurs réunions. (2) La personne nommée pour le moment est appelée président. (3) Les directeurs peuvent mettre fin à la nomination du président à tout moment. (4) Si le président ne participe pas à une réunion des directeurs dans les 10 minutes suivant l'heure à laquelle elle devait commencer ou s'il n'est pas disposé à présider la réunion, les directeurs participants peuvent nommer l'un d'entre eux pour la présider.

13. Voix prépondérante du président lors des réunions des directeurs (1) Si le nombre de voix pour et contre une proposition est égal, le président ou autre directeur présidant la réunion des directeurs a une voix prépondérante. (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, conformément aux présents statuts, le président ou autre directeur ne doit pas être compté comme participant au processus décisionnel aux fins du quorum ou du vote.

14. Conflits d'intérêts (1) Le présent article s'applique si — (a) un directeur est de quelque manière (directement ou indirectement) intéressé par une transaction, un arrangement ou un contrat avec la société qui est important au regard des activités de la société ; et (b) l'intérêt du directeur est substantiel. (2) Le directeur doit déclarer la nature et l'étendue de son intérêt aux autres directeurs conformément à l'article 536 de l'Ordinance. (3) Le directeur ne doit ni — (a) voter sur la transaction, l'arrangement ou le contrat dans lequel il est ainsi intéressé ; ni (b) être compté aux fins du quorum à l'égard de la transaction, de l'arrangement ou du contrat. (4) Si le directeur contrevient au paragraphe (3)(a), le vote ne doit pas être compté. (5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à — (a) un arrangement visant à donner à un

directeur une garantie ou une indemnité à l'égard de sommes prêtées par le directeur à la société ou d'obligations assumées par le directeur au profit de la société ; (b) un arrangement visant à ce que la société donne une garantie à un tiers à l'égard d'une dette ou obligation de la société que le directeur a assumée en tout ou en partie en vertu d'une garantie ou d'une indemnité ou par le dépôt d'une sûreté ; (c) un arrangement en vertu duquel des avantages sont mis à la disposition des employés et directeurs ou anciens employés et directeurs de la société ou de l'une de ses filiales, qui ne prévoient pas d'avantages spéciaux pour les directeurs ou anciens directeurs ; ou (d) un arrangement de souscription ou de prise ferme d'actions. (6) Une référence dans le présent article (sauf aux paragraphes (5)(d) et (7)) à une transaction, un arrangement ou un contrat inclut une transaction, un arrangement ou un contrat proposé. (7) Dans le présent article — arrangement to subscribe for or underwrite shares (認購或包銷股份安排) désigne —

(a) une souscription ou une souscription proposée d'actions ou d'autres titres de la société ;

(b) un accord ou un accord proposé de souscription d'actions ou d'autres titres de la société ; ou

(c) un accord ou un accord proposé de prise ferme de ces actions ou titres.

15. Dispositions complémentaires relatives aux conflits d'intérêts

(1) Un directeur peut occuper tout autre poste ou fonction rémunéré au sein de la société (autre que la fonction d'auditeur et, si la société n'a qu'1 directeur, la fonction de secrétaire de la société) en même temps que la fonction de directeur, pour une période et selon des conditions (de rémunération ou autres) que les directeurs déterminent.

(2) Un directeur ou un directeur pressenti n'est pas disqualifié par la fonction de directeur pour contracter avec la société —

(a) en ce qui concerne la durée de l'autre poste ou fonction rémunéré mentionné au paragraphe (1) ; ou (b) en tant que vendeur, acheteur ou autrement.

(3) Le contrat mentionné au paragraphe (2) ou toute transaction, arrangement ou contrat conclu par ou pour le compte de la société dans lequel un directeur est de quelque manière intéressé n'est pas susceptible d'être annulé.

(4) Un directeur qui a conclu un contrat mentionné au paragraphe (2) ou qui est intéressé par une transaction, un arrangement ou un contrat mentionné au paragraphe (3) n'est pas tenu de rendre compte à la société de tout profit réalisé par la transaction, l'arrangement ou le contrat en raison —

(a) de la fonction du directeur ; ou (b) de la relation fiduciaire établie par la fonction.

(5) Les paragraphes (1), (2), (3) ou (4) ne s'appliquent que si le directeur a déclaré la nature et l'étendue de son intérêt en vertu du paragraphe aux autres directeurs conformément à l'article 536 de l'Ordinance.

(6) Un directeur de la société peut être directeur ou autre dirigeant de, ou être autrement intéressé par — (a) toute société promue par la société ; ou (b) toute société dans laquelle la société peut être intéressée en tant qu'actionnaire ou autrement.

(7) Sous réserve de l'Ordinance, le directeur n'est pas redevable à la société de toute rémunération ou autre avantage reçu par lui en tant que directeur ou dirigeant de l'autre société, ou provenant de son intérêt dans celle-ci, sauf si la société en dispose autrement.

16. Validité des actes des réunions des directeurs

Les actes de toute réunion des directeurs ou les actes de toute personne agissant en tant que directeur sont aussi valables que si les directeurs ou la personne avaient été dûment nommés directeur et étaient qualifiés pour être directeur, même s'il est découvert par la suite que —

(a) il y avait un vice dans la nomination de l'un des directeurs ou de la personne agissant en tant que directeur ;

(b) un ou plusieurs d'entre eux n'étaient pas qualifiés pour être directeur ou étaient disqualifiés pour être directeur ;

(c) un ou plusieurs d'entre eux avaient cessé d'occuper leur fonction de directeur ; ou

(d) un ou plusieurs d'entre eux n'avaient pas le droit de voter sur la question en cause.

17. Registre des décisions à tenir

Les directeurs doivent veiller à ce que la société tienne un registre écrit de chaque décision prise par les directeurs en vertu de l'article 6(1) pendant au moins 10 ans à compter de la date de la décision.

18. Registre écrit de la décision du directeur unique

(1) Le présent article s'applique si la société n'a qu'1 directeur et que le directeur prend une décision qui — (a) peut être prise lors d'une réunion des directeurs ; et (b) a effet comme si elle avait été convenue lors d'une réunion des directeurs.

(2) Le directeur doit fournir à la société un registre écrit de la décision dans les 7 jours suivant la prise de décision.

(3) Le directeur n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) si la décision est prise sous forme de résolution écrite.

(4) Si la décision est prise sous forme de résolution écrite, la société doit conserver la résolution pendant au moins 10 ans à compter de la date de la décision.

(5) La société doit également conserver un registre écrit qui lui est fourni conformément au paragraphe (2) pendant au moins 10 ans à compter de la date de la décision.

(6) Pouvoir discrétionnaire des directeurs d'établir des règles supplémentaires Sous réserve des présents statuts, les directeurs peuvent établir toute règle qu'ils jugent appropriée concernant — (a) la manière dont ils prennent leurs décisions ; et

(b) la manière dont les règles doivent être consignées ou communiquées aux directeurs.

Division 3 — Nomination et retraite des directeurs

20. Nomination et retraite des directeurs

(1) Une personne qui est disposée à agir en tant que directeur, et qui y est autorisée par la loi, peut être nommée directeur

(a) par résolution ordinaire ; ou

(b) par une décision des directeurs.

(2) Sauf disposition contraire dans la nomination, un directeur nommé en vertu du paragraphe (1)(a) occupe son poste pour une durée illimitée.

(3) Une nomination en vertu du paragraphe (1)(b) ne peut être faite que pour

(a) pourvoir un poste vacant ; ou

(b) nommer un directeur en plus des directeurs existants si le nombre total de directeurs ne dépasse pas le nombre fixé conformément aux présents statuts.

(4) Un directeur nommé en vertu du paragraphe (1)(b) doit

(a) prendre sa retraite lors de l'assemblée générale annuelle suivante après la nomination ; ou

(b) si la société a renoncé à la tenue d'assemblées générales annuelles ou n'est pas tenue d'en tenir, prendre sa retraite avant la fin des 9 mois suivant la fin de la période de référence comptable de la société par référence à laquelle l'exercice au cours duquel le directeur a été nommé doit être déterminé.

21. Directeur sortant éligible à une nouvelle nomination

Un directeur sortant est éligible à une nouvelle nomination à son poste.

22. Cessation des fonctions de directeur

Une personne cesse d'être directeur si elle

(a) cesse d'être directeur en vertu de l'Ordinance ou de la Companies (Winding Up and Miscellaneous Provisions) Ordinance (Cap. 32) ou est interdite d'être directeur par la loi ;

(b) devient en faillite ou conclut un arrangement ou un concordat avec ses créanciers généralement ;

(c) devient une personne mentalement incapable ;

(d) démissionne de sa fonction de directeur par avis écrit de démission conformément à l'article 464(5) de l'Ordinance ;

(e) a été absente, pendant plus de 6 mois, sans la permission des directeurs, des réunions des directeurs tenues pendant cette période ; ou

(f) est révoquée de sa fonction de directeur par résolution ordinaire de la société.

23. Rémunération des directeurs

(1) La rémunération des directeurs doit être déterminée par la société en assemblée générale.

(2) La rémunération d'un directeur peut

(a) prendre toute forme ; et

(b) inclure tout arrangement lié au paiement d'une prestation de retraite à ce directeur ou à son égard.

(3) La rémunération des directeurs s'accumule jour par jour.

24. Frais des directeurs

La société peut payer tous les frais de déplacement, d'hébergement et autres frais raisonnablement exposés par les directeurs dans le cadre de

(a) leur participation à (i) des réunions des directeurs ; (ii) des assemblées générales ; ou

(b) l'exercice de leurs pouvoirs et l'accomplissement de leurs responsabilités à l'égard de la société.

Division 4 — Indemnité et assurance des directeurs

25. Indemnité

(1) Un directeur ou ancien directeur de la société peut être indemnisé sur les actifs de la société contre toute responsabilité encourue par le directeur envers une personne autre que la société ou une société associée de la société en lien avec toute négligence, manquement, violation de devoir ou abus de confiance à l'égard de la société ou de la société associée (selon le cas).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si l'indemnité ne couvre pas — (a) toute responsabilité du directeur de payer — (i) une amende infligée dans le cadre de procédures pénales ; ou (ii) une somme payable à titre de pénalité pour non-respect d'une exigence de nature réglementaire ; ou (b) toute responsabilité encourue par le directeur — (i) en défendant des procédures pénales dans lesquelles le directeur est condamné ; (ii) en défendant des procédures civiles intentées par la société, ou une société associée de la société, dans lesquelles un jugement est rendu contre le directeur ; (iii) en défendant des procédures civiles intentées pour le compte de la société par un membre de la société ou d'une société associée de la société, dans lesquelles un jugement est rendu contre le directeur ; (iv) en défendant des procédures civiles intentées pour le compte d'une société associée de la société par un membre de la société associée ou par un membre d'une société associée de la société associée, dans lesquelles un jugement est rendu contre le directeur ; ou (v) en lien avec une demande de décharge en vertu des articles 903 ou 904 de l'Ordinance dans laquelle la Cour refuse d'accorder la décharge au directeur.

(3) Une référence au paragraphe (2)(b) à une condamnation, un jugement ou un refus de décharge est une référence à la décision finale dans les procédures.

(4) Aux fins du paragraphe (3), une condamnation, un jugement ou un refus de décharge —

(a) s'il n'est pas frappé d'appel, devient définitif à la fin du délai pour introduire un appel ; ou

(b) s'il est frappé d'appel, devient définitif lorsque l'appel, ou tout appel ultérieur, est réglé.

(5) Aux fins du paragraphe (4)(b), un appel est réglé si —

(a) il est tranché et que le délai pour introduire tout appel ultérieur a expiré ; ou

(b) il est abandonné ou cesse autrement d'avoir effet.

26. Assurance

Les directeurs peuvent décider de souscrire et de maintenir une assurance, aux frais de la société, pour un directeur de la société, ou un directeur d'une société associée de la société, contre —

(a) toute responsabilité envers toute personne incombant au directeur en lien avec toute négligence, manquement, violation de devoir ou abus de confiance (à l'exception de la fraude) à l'égard de la société ou de la société associée (selon le cas) ; ou

(b) toute responsabilité encourue par le directeur en défendant toute procédure (civile ou pénale) intentée contre le directeur pour toute négligence, manquement, violation de devoir ou abus de confiance (y compris la fraude) à l'égard de la société ou de la société associée (selon le cas).

Division 5 — Secrétaire de la société

27. Nomination et révocation du secrétaire de la société

(1) Les directeurs peuvent nommer un secrétaire de la société pour une durée, à une rémunération et selon des conditions qu'ils jugent appropriées.

(2) Les directeurs peuvent révoquer un secrétaire de la société nommé par eux.

Partie 4 Prise de décision par les membres

Division 1 — Organisation des assemblées générales

28. Assemblées générales

(1) Sous réserve des articles 611, 612 et 613 de l'Ordinance, la société doit, pour chaque exercice de la société, tenir une assemblée générale en tant qu'assemblée générale annuelle conformément à l'article 610 de l'Ordinance.

(2) Les directeurs peuvent, s'ils le jugent opportun, convoquer une assemblée générale.

(3) Si les directeurs sont tenus de convoquer une assemblée générale en vertu de l'article 566 de l'Ordinance, ils doivent la convoquer conformément à l'article 567 de l'Ordinance.

(4) Si les directeurs ne convoquent pas d'assemblée générale conformément à l'article 567 de l'Ordinance, les membres qui ont demandé la réunion, ou l'un d'entre eux représentant plus de la moitié du total des droits de vote de tous, peuvent eux-mêmes convoquer une assemblée générale conformément à l'article 568 de l'Ordinance.

29. Avis des assemblées générales

(1) Une assemblée générale annuelle doit être convoquée par un avis écrit d'au moins 21 jours. (2) Une assemblée générale autre qu'une assemblée générale annuelle doit être convoquée par un avis écrit d'au moins 14 jours.

(3) L'avis ne compte pas (a) le jour où il est signifié ou réputé signifié ; et (b) le jour pour lequel il est donné. (4) L'avis doit (a) préciser la date et l'heure de la réunion ; (b) préciser l'un ou les deux des éléments suivants (i) le lieu physique de la réunion ; (ii) la technologie de réunion virtuelle à utiliser pour tenir la réunion ; (ba) si 2 lieux physiques ou plus sont précisés en vertu du sous-paragraphe (b)(i) — préciser le lieu principal, et l'autre ou les autres lieux, de la réunion ; (c) indiquer la nature générale des affaires à traiter lors de la réunion ; (d) pour un avis convoquant une assemblée générale annuelle, indiquer que la réunion est une assemblée générale annuelle ; (e) si une résolution (qu'il s'agisse ou non d'une résolution spéciale) doit être proposée lors de la réunion (i) inclure l'avis de la résolution ; et (ii) inclure ou être accompagné d'une déclaration contenant toute information ou explication raisonnablement nécessaire pour indiquer l'objet de la résolution ; (f) si une résolution spéciale doit être proposée lors de la réunion, préciser l'intention et inclure le texte de la résolution spéciale ; et (g) contenir une déclaration précisant le droit d'un membre de nommer un mandataire en vertu de l'article 596(1) et (3) de l'Ordinance. (5) Le paragraphe (4)(e) ne s'applique pas à une résolution dont (a) l'avis a été inclus dans l'avis de la réunion en vertu des articles 567(3) ou 568(2) de l'Ordinance ; ou (b) l'avis a été donné en vertu de l'article 615 de l'Ordinance. (6) Nonobstant le fait qu'une assemblée générale est convoquée par un avis plus court que celui spécifié au présent article, elle est réputée avoir été dûment convoquée si cela est convenu (a) pour une assemblée générale annuelle, par tous les membres ayant le droit d'y assister et d'y voter ; et (b) dans tout autre cas, par une majorité en nombre des membres ayant le droit d'assister et de voter à la réunion, cette majorité représentant ensemble au moins 95 % du total des droits de vote à la réunion de tous les membres.

30. Personnes ayant le droit de recevoir un avis d'assemblée générale (1) Un avis d'assemblée générale doit être donné à

(1) Un avis d'assemblée générale doit être donné à

(a) chaque membre ; et (b) chaque directeur.

(2) Au paragraphe (1), la référence à un membre inclut un cessionnaire, si la société a été informée du droit du cessionnaire à une action.

(3) Si un avis d'assemblée générale ou tout autre document relatif à la réunion doit être donné à un membre, la société doit en remettre une copie à son auditeur (s'il y a plus d'un auditeur, à chacun d'eux) en même temps que l'avis ou l'autre document est donné au membre.

31. Omission accidentelle de donner un avis d'assemblée générale

Toute omission accidentelle de donner un avis d'assemblée générale à, ou toute non-réception d'un avis d'assemblée générale par, toute personne ayant le droit de recevoir un avis n'invalide pas les délibérations de la réunion.

32. Participation et prise de parole aux assemblées générales

(1) Une personne est en mesure d'exercer le droit de prendre la parole à une assemblée générale lorsqu'elle est en position de communiquer à tous les participants à la réunion, pendant la réunion, toute information ou opinion qu'elle a sur les affaires de la réunion.

(2) Une personne est en mesure d'exercer le droit de vote à une assemblée générale lorsque

(a) la personne est en mesure de voter, pendant la réunion, sur les résolutions mises aux voix à la réunion ; et (b) le vote de la personne peut être pris en compte pour déterminer si ces résolutions sont adoptées en même temps que les votes de toutes les autres personnes participant à la réunion.

(3) Les directeurs peuvent prendre tout arrangement qu'ils jugent approprié pour permettre aux participants à une assemblée générale d'exercer leurs droits de parole ou de vote.

(4) Pour déterminer la participation à une assemblée générale, il est indifférent que 2 membres ou plus participants se trouvent ou non dans le même lieu physique.

(5) Deux personnes ou plus qui ne se trouvent pas dans le même lieu physique participent à une assemblée générale si leurs circonstances sont telles que, si elles ont des droits de parole et de vote à la réunion, elles sont en mesure de les exercer.

(6) Une personne participe à une assemblée générale en utilisant la technologie de réunion virtuelle si — (a) la personne utilise la technologie de réunion virtuelle précisée dans l'avis de la réunion ; et (b) lorsque la personne a les droits de parole et de vote à la réunion, elle est en mesure de les exercer.

33. Quorum pour les assemblées générales

(1) Deux membres présents en personne ou par mandataire constituent un quorum à une assemblée générale. Si la société n'a qu'un seul membre, ce membre présent en personne ou par mandataire constitue un quorum à une assemblée générale de la société.

(1A) Aux fins du paragraphe (1), une personne qui participe à une assemblée générale en utilisant la technologie de réunion virtuelle précisée dans l'avis de la réunion est réputée être présente pendant cette participation.

(2) Aucune affaire autre que la nomination du président de la réunion ne doit être traitée lors d'une assemblée générale si les personnes présentes ne constituent pas un quorum.

34. Présidence des assemblées générales

(1) Si le président (le cas échéant) du conseil d'administration est présent à une assemblée générale et est disposé à présider la réunion, celle-ci est présidée par lui.

(2) Les directeurs présents à une assemblée générale doivent élire l'un d'entre eux comme président si —

(a) il n'y a pas de président du conseil d'administration ;

(b) le président n'est pas présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la réunion ;

(c) le président n'est pas disposé à agir ; ou

(d) le président a informé la société de son intention de ne pas assister à la réunion.

(3) Les membres présents à une assemblée générale doivent élire l'un d'entre eux comme président si —

(a) aucun directeur n'est disposé à agir comme président ; ou

(b) aucun directeur n'est présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la réunion.

(4) Un mandataire peut être élu président d'une assemblée générale par une résolution de la société adoptée lors de la réunion.

35. Participation et prise de parole des non-membres

(1) Les directeurs peuvent assister et prendre la parole aux assemblées générales, qu'ils soient ou non membres de la société.

(2) Le président d'une assemblée générale peut permettre à d'autres personnes d'assister et de prendre la parole à une assemblée générale même si elles ne sont pas —

(a) membres de la société ; ou

(b) autrement habilitées à exercer les droits des membres à l'égard des assemblées générales.

36. Ajournement

(1) Si un quorum n'est pas présent dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée générale, la réunion doit —

(a) si elle est convoquée à la demande des membres — être dissoute ; ou

(b) si elle n'est pas convoquée à la demande des membres — être ajournée.

(1A) Si une assemblée générale est ajournée en vertu du paragraphe (1)(b), les directeurs doivent déterminer —

(a) la date et l'heure de la réunion ajournée ;

(b) l'un ou les deux des éléments suivants — (i) le lieu physique de la réunion ajournée ; (ii) la technologie de réunion virtuelle à utiliser pour tenir la réunion ajournée ; et

(c) si 2 lieux physiques ou plus sont déterminés en vertu du sous-paragraphe (b)(i) — le lieu principal, et l'autre ou les autres lieux, de la réunion ajournée.

(2) Si, à la réunion ajournée, un quorum n'est pas présent dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la réunion, le ou les membres présents en personne ou par mandataire constituent un quorum.

(3) Le président peut ajourner une assemblée générale à laquelle un quorum est présent si —

(a) la réunion consent à un ajournement ; ou

(b) il apparaît au président qu'un ajournement est nécessaire pour protéger la sécurité de toute personne assistant à la réunion ou pour garantir que les affaires de la réunion sont menées de manière ordonnée.

(4) Le président doit ajourner une assemblée générale s'il en reçoit instruction de la réunion.

(5) Lors de l'ajournement d'une assemblée générale en vertu des paragraphes (3) ou (4), le président doit préciser —

1 la date et l'heure de la réunion ajournée ; 2 l'un ou les deux des éléments suivants (i) le lieu physique de la réunion ajournée ; (ii) la technologie de réunion virtuelle à utiliser pour tenir la réunion ajournée ; et (c) si 2 lieux physiques ou plus sont précisés en vertu du sous-paragraphe (b)(i) — le lieu principal, et l'autre ou les autres lieux, de la réunion ajournée. 6 Seules les affaires laissées inachevées lors de l'assemblée générale peuvent être traitées lors de la réunion ajournée. 7 Si une assemblée générale est ajournée de 30 jours ou plus, un avis de la réunion ajournée doit être donné comme pour une réunion initiale. 8 Si une assemblée générale est ajournée de moins de 30 jours, il n'est pas nécessaire de donner un avis de la réunion ajournée. 9 Si aucun avis de réunion ajournée n'est donné, une personne qui participe à la réunion ajournée en utilisant l'une des technologies de réunion virtuelle suivantes est réputée être présente pendant cette participation (a) la technologie de réunion virtuelle déterminée par les directeurs en vertu du paragraphe (1A) ; (b) la technologie de réunion virtuelle précisée par le président en vertu du paragraphe (5).

Division 2 — Vote aux assemblées générales

37. Règles générales sur le vote

Une résolution mise aux voix d'une assemblée générale doit être décidée à main levée, sauf si un scrutin est dûment demandé conformément aux présents statuts.

En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée ou lors d'un scrutin, le président de la réunion à laquelle la main levée a lieu ou à laquelle le scrutin est demandé a droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante.

Lors d'un vote sur une résolution à main levée à une assemblée générale, une déclaration du président selon laquelle la résolution

(a) a ou n'a pas été adoptée ; ou

(b) a été adoptée à une majorité particulière, constitue une preuve concluante de ce fait sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre la résolution.

Une inscription relative à la déclaration dans le procès-verbal de la réunion constitue également une preuve concluante de ce fait sans cette preuve.

38. Erreurs et litiges

Toute objection à la qualification de toute personne votant à une assemblée générale ne peut être soulevée qu'à la réunion ou à la réunion ajournée au cours de laquelle le vote contesté est présenté, et un vote non rejeté lors de la réunion est valable.

Toute objection doit être renvoyée au président de la réunion, dont la décision est définitive.

39. Demande de scrutin

Un scrutin sur une résolution peut être demandé

(a) avant l'assemblée générale où elle doit être mise aux voix ; ou

(b) lors d'une assemblée générale, avant ou au moment de la déclaration du résultat d'un vote à main levée sur cette résolution.

Un scrutin sur une résolution peut être demandé par

(a) le président de la réunion ;

(b) au moins 2 membres présents en personne ou par mandataire ; ou

(c) tout membre ou membres présents en personne ou par mandataire et représentant au moins 5 % du total des droits de vote de tous les membres ayant le droit de voter à la réunion.

L'instrument nommant un mandataire est réputé conférer le pouvoir de demander ou de se joindre à une demande de scrutin sur une résolution.

Une demande de scrutin sur une résolution peut être retirée.

40. Nombre de voix d'un membre

Lors d'un vote sur une résolution à main levée à une assemblée générale

(a) chaque membre présent en personne a 1 voix ; et

(b) chaque mandataire présent dûment nommé par un membre ayant le droit de voter sur la résolution a 1 voix.

Si un membre nomme plus d'un mandataire, les mandataires ainsi nommés n'ont pas le droit de voter sur la résolution à main levée.

Lors d'un vote sur une résolution lors d'un scrutin tenu à une assemblée générale

1 chaque membre présent en personne a 1 voix pour chaque action qu'il détient ; et 2 chaque mandataire présent dûment nommé par un membre a 1 voix pour chaque action à l'égard de laquelle le mandataire est nommé. 4 Le présent article s'applique sous réserve de tous droits ou restrictions attachés à toute action ou catégorie d'actions.

41. Votes des détenteurs conjoints d'actions

(1) Pour les détenteurs conjoints d'actions, seul le vote du détenteur le plus ancien qui vote (et de tout mandataire dûment autorisé par ce détenteur) peut être compté. (2) Aux fins du présent article, l'ancienneté d'un détenteur d'une action est déterminée par l'ordre dans lequel les noms des détenteurs conjoints apparaissent dans le registre des membres.

42. Votes des membres mentalement incapables

(1) Un membre qui est une personne mentalement incapable peut voter, que ce soit à main levée ou lors d'un scrutin, par l'intermédiaire de son comité, curateur, tuteur ou autre personne de la nature d'un comité, curateur ou tuteur nommé par la Cour. (2) Le comité, curateur, tuteur ou autre personne peut voter par mandataire à main levée ou lors d'un scrutin.

43. Contenu des avis de mandataire

Un mandataire ne peut être valablement nommé que par un avis écrit (avis de mandataire) qui

(a) indique le nom et l'adresse du membre nommant le mandataire ;

(b) identifie la personne nommée comme mandataire de ce membre et l'assemblée générale à l'égard de laquelle cette personne est nommée ;

(c) est authentifié, ou est signé pour le compte du membre nommant le mandataire ; et

(d) est délivré à la société conformément aux présents statuts et à toute instruction contenue dans l'avis de l'assemblée générale à l'égard de laquelle le mandataire est nommé.

La société peut exiger que les avis de mandataire soient délivrés sous une forme particulière, et peut préciser différentes formes pour différents objets.

Si la société exige ou permet qu'un avis de mandataire lui soit délivré sous forme électronique, elle peut exiger que la délivrance soit correctement protégée par un arrangement de sécurité qu'elle précise.

Un avis de mandataire peut préciser comment le mandataire nommé en vertu de celui-ci doit voter (ou que le mandataire doit s'abstenir de voter) sur une ou plusieurs résolutions traitant de toute affaire à traiter lors d'une assemblée générale.

Sauf indication contraire dans un avis de mandataire, celui-ci doit être considéré comme

(a) permettant à la personne nommée en vertu de celui-ci comme mandataire de décider à sa discrétion comment voter sur toute résolution accessoire ou procédurale soumise à l'assemblée générale ; et (b) nommant cette personne comme mandataire à l'égard de tout ajournement de l'assemblée générale à laquelle il se rapporte ainsi que de la réunion elle-même.

44. Exécution de la nomination de mandataire pour le compte du membre nommant le mandataire

Si un avis de mandataire n'est pas authentifié, il doit être accompagné d'une preuve écrite de l'autorité de la personne qui a exécuté la nomination pour l'exécuter pour le compte du membre nommant le mandataire.

45. Délivrance de l'avis de mandataire et avis révoquant la nomination de mandataire

Un avis de mandataire ne prend effet que s'il est reçu par la société

(a) pour une assemblée générale ou une assemblée générale ajournée, au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la tenue de la réunion ou de la réunion ajournée ; et (b) pour un scrutin tenu plus de 48 heures après qu'il a été demandé, au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la tenue du scrutin.

Une nomination en vertu d'un avis de mandataire peut être révoquée par la délivrance à la société d'un avis écrit donné par ou pour le compte de la personne par qui ou pour le compte de qui l'avis de mandataire a été donné.

Un avis révoquant la nomination ne prend effet que s'il est reçu par la société

(a) pour une assemblée générale ou une assemblée générale ajournée, au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la tenue de la réunion ou de la réunion ajournée ; et (b) pour un scrutin tenu plus de 48 heures après qu'il a été demandé, au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la tenue du scrutin.

46. Effet du vote en personne du membre sur l'autorité du mandataire

L'autorité d'un mandataire à l'égard d'une résolution est réputée révoquée dans les circonstances énoncées à l'article 605 de l'Ordinance.

(2) Un membre qui a le droit d'assister, de prendre la parole ou de voter (que ce soit à main levée ou lors d'un scrutin) à une assemblée générale conserve ce droit à l'égard de la réunion ou de tout ajournement de celle-ci, même si un avis de mandataire valable a été délivré à la société par ou pour le compte du membre.

47. Effet des votes par mandataire en cas de décès, d'incapacité mentale, etc. du membre nommant le mandataire

(1) Un vote donné conformément aux termes d'un avis de mandataire est valable malgré

(a) le décès antérieur ou l'incapacité mentale du membre nommant le mandataire ;

(b) la révocation de la nomination du mandataire ou de l'autorité en vertu de laquelle la nomination du mandataire est exécutée ; ou

(c) le transfert de l'action à l'égard de laquelle le mandataire est nommé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un avis écrit du décès, de l'incapacité mentale, de la révocation ou du transfert est reçu par la société

(a) pour une assemblée générale ou une assemblée générale ajournée, au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la tenue de la réunion ou de la réunion ajournée ; et

(b) pour un scrutin tenu plus de 48 heures après qu'il a été demandé, au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la tenue du scrutin.

48. Amendements aux résolutions proposées

(1) Une résolution ordinaire à proposer lors d'une assemblée générale peut être amendée par résolution ordinaire si

(a) l'avis de l'amendement proposé est donné au secrétaire de la société par écrit ; et

(b) l'amendement proposé ne modifie pas, de l'avis raisonnable du président de la réunion, de manière substantielle la portée de la résolution.

(2) L'avis doit être donné par une personne ayant le droit de voter à l'assemblée générale à laquelle il doit être proposé au moins 48 heures avant la tenue de la réunion (ou à un moment ultérieur déterminé par le président de la réunion).

(3) Une résolution spéciale à proposer lors d'une assemblée générale peut être amendée par résolution ordinaire si

(a) le président de la réunion propose l'amendement lors de la réunion à laquelle la résolution spéciale doit être proposée ; et

(b) l'amendement ne fait que corriger une erreur grammaticale ou autre erreur non substantielle dans la résolution spéciale.

(4) Si le président de la réunion, agissant de bonne foi, décide à tort qu'un amendement à une résolution est irrecevable, le vote sur cette résolution reste valable sauf si la Cour en dispose autrement.

Partie 5 Actions et distributions Division 1 — Émission d'actions

49. Toutes les actions doivent être entièrement libérées Aucune action ne doit être émise à moins que l'action ne soit entièrement libérée.

Division 2 — Intérêts dans les actions

50. La société n'est liée que par les intérêts absolus (1) Sauf si la loi l'exige, aucune personne ne doit être reconnue par la société comme détenant une action en fiducie. (2) Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, la société n'est en aucune façon liée par ou ne reconnaît aucun intérêt dans une action autre que la propriété absolue du détenteur sur celle-ci et tous les droits qui y sont attachés. (3) Le paragraphe (2) s'applique même si la société a connaissance de l'intérêt.

Division 3 — Certificats d'actions

51. Certificats à émettre sauf dans certains cas (1) La société doit émettre à chaque membre, gratuitement, un ou plusieurs certificats à l'égard des actions que le membre détient, dans (a) les 2 mois suivant l'attribution ou le dépôt d'un instrument de transfert en bonne et due forme ; ou (b) tout autre délai prévu par les conditions d'émission. (2) Si plus d'une personne détient une action, un seul certificat peut être émis à son égard.

52. Contenu et exécution des certificats d'actions (1) Un certificat doit préciser

(2) Un certificat doit (a) porter le sceau commun de la société ou le sceau officiel de la société en vertu de l'article 126 de l'Ordinance ; ou (b) être autrement exécuté conformément à l'Ordinance.

53. Certificats d'actions de remplacement

(1) Si un certificat émis à l'égard des actions d'un membre est defacé, endommagé, perdu ou détruit, le membre a droit à l'émission d'un certificat de remplacement à l'égard des mêmes actions. (2) Un membre exerçant le droit à l'émission d'un certificat de remplacement (a) doit retourner à la société le certificat à remplacer s'il est defacé ou endommagé ; et (b) doit se conformer aux conditions relatives à la preuve, à l'indemnité et au paiement d'un droit raisonnable que les directeurs décident.

Division 4 — Transfert et transmission des actions

54. Transfert d'actions

(1) Les actions peuvent être transférées au moyen d'un instrument de transfert sous toute forme usuelle ou toute autre forme approuvée par les directeurs, exécuté par ou pour le compte du cédant et du cessionnaire. (2) Aucun droit ne peut être facturé par la société pour l'enregistrement de tout instrument de transfert ou autre document relatif à ou affectant le titre de toute action. (3) La société peut conserver tout instrument de transfert qui est enregistré. (4) Le cédant reste le détenteur d'une action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre des membres comme détenteur de celle-ci.

55. Pouvoir des directeurs de refuser le transfert d'actions

(1) Sans limiter l'article 2(2), les directeurs peuvent refuser d'enregistrer le transfert d'une action si

(a) l'instrument de transfert n'est pas déposé au siège social de la société ou à un autre lieu que les directeurs ont désigné ;

(b) l'instrument de transfert n'est pas accompagné du certificat de l'action à laquelle il se rapporte, ou d'autres preuves que les directeurs exigent raisonnablement pour démontrer le droit du cédant

d'effectuer le transfert, ou la preuve du droit d'une personne autre que le cédant d'effectuer le transfert pour le compte du cédant ; ou

(c) le transfert porte sur plus d'une catégorie d'actions.

(2) Si les directeurs refusent d'enregistrer le transfert d'une action en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 2(2)

(a) le cédant ou le cessionnaire peut demander une déclaration des motifs du refus ; et (b) l'instrument de transfert doit être retourné au cédant ou au cessionnaire qui l'a déposé, sauf si les directeurs soupçonnent que le transfert proposé peut être frauduleux.

(3) L'instrument de transfert doit être retourné conformément au paragraphe (2)(b) avec un avis de refus dans les 2 mois suivant la date à laquelle l'instrument de transfert a été déposé auprès de la société.

(4) Si une demande est faite en vertu du paragraphe (2)(a), les directeurs doivent, dans les 28 jours suivant la réception de la demande

(a) envoyer au cédant ou au cessionnaire qui a fait la demande une déclaration des motifs du refus ; ou (b) enregistrer le transfert.

56. Transmission des actions

Si un membre décède, la société ne peut reconnaître que la ou les personnes suivantes comme ayant un titre sur une action du membre décédé

(a) si le membre décédé était un détenteur conjoint de l'action, le ou les détenteurs survivants de l'action ; et (b) si le membre décédé était le seul détenteur de l'action, le représentant personnel légal du membre décédé.

57. Droits des cessionnaires

(1) Si un cessionnaire produit une preuve de son droit à l'action comme les directeurs l'exigent raisonnablement, le cessionnaire peut, sous réserve des présents statuts, choisir de devenir le détenteur de l'action ou de faire transférer l'action à une autre personne.

(2) Les directeurs ont le même droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement qu'ils auraient eu si le détenteur avait transféré l'action avant la transmission. 3) Un cessionnaire a droit aux mêmes dividendes et autres avantages auxquels le cessionnaire aurait droit s'il était le détenteur de l'action, sauf que le cessionnaire n'a pas, avant d'être enregistré comme membre à l'égard de l'action, le droit d'exercer à son égard tout droit conféré par la qualité de membre en ce qui concerne les assemblées de la société. 4) Les directeurs peuvent à tout moment donner avis exigeant d'un cessionnaire qu'il choisisse de devenir le détenteur de l'action ou de faire transférer l'action à une autre personne. 5) Si l'avis n'est pas respecté dans les 90 jours suivant sa délivrance, les directeurs peuvent retenir le paiement de tous dividendes, bonus ou autres sommes payables à l'égard de l'action jusqu'à ce que les exigences de l'avis aient été respectées.

58. Exercice des droits des cessionnaires

(1) Si un cessionnaire choisit de devenir le détenteur d'une action, le cessionnaire doit en informer la société par écrit.

(2) Dans les 2 mois suivant la réception de l'avis, les directeurs doivent

(a) enregistrer le cessionnaire comme détenteur de l'action ; ou (b) envoyer au cessionnaire un avis de refus d'enregistrement.

(3) Si les directeurs refusent l'enregistrement, le cessionnaire peut demander une déclaration des motifs du refus.

(4) Si une demande est faite en vertu du paragraphe (3), les directeurs doivent, dans les 28 jours suivant la réception de la demande

(a) envoyer au cessionnaire une déclaration des motifs du refus ; ou

(b) enregistrer le cessionnaire comme détenteur de l'action.

(5) Si le cessionnaire choisit de faire transférer l'action à une autre personne, le cessionnaire doit exécuter un instrument de transfert à son égard.

(6) Toutes les limitations, restrictions et autres dispositions des présents statuts relatives au droit de transfert et à l'enregistrement du transfert d'actions s'appliquent à l'avis en vertu du paragraphe (1) ou au transfert en vertu du paragraphe (5), comme si la transmission n'avait pas eu lieu et que le transfert était un transfert effectué par le détenteur de l'action avant la transmission.

59. Cessionnaires liés par les avis antérieurs

Si un avis est donné à un membre à l'égard d'actions et qu'un cessionnaire a droit à ces actions, le cessionnaire est lié par l'avis s'il a été donné au membre avant que le nom du cessionnaire ait été inscrit dans le registre des membres.

Division 5 — Modification et réduction du capital social, rachat d'actions et attribution d'actions

60. Modification du capital social

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la société peut modifier son capital social de l'une ou plusieurs des manières prévues à l'article 170(2)(a), (b), (c), (d), (e) et (f)(i) de l'Ordinance, et les sous-sections (3), (4), (5), (6), (7) et (8) de cet article s'appliquent en conséquence.

(2) Une modification effectuée de la manière prévue à l'article 170(2)(c), (d), (e) ou (f)(i) de l'Ordinance ne peut être effectuée que par résolution ordinaire.

61. Réduction du capital social

La société peut, par résolution spéciale, réduire son capital social conformément à la Division 3 de la Partie 5 de l'Ordinance.

62. Rachat d'actions

La société peut racheter ses propres actions (y compris toute action rachetable) conformément à la Division 4 de la Partie 5 de l'Ordinance.

63. Attribution d'actions

Les directeurs ne doivent pas exercer tout pouvoir qui leur est conféré d'attribuer des actions de la société sans l'approbation préalable de la société par résolution si cette approbation est requise par l'article 140 de l'Ordinance.

Division 6 — Distributions

64. Procédure de déclaration des dividendes

(1) La société peut, lors d'une assemblée générale, déclarer des dividendes, mais un dividende ne doit pas dépasser le montant recommandé par les directeurs.

(2)Les directeurs peuvent de temps à autre payer aux membres des dividendes intérimaires qui leur semblent justifiés par les bénéfices de la société. 3) Un dividende ne peut être payé que sur les bénéfices conformément à la Partie 6 de l'Ordinance. 4) Sauf disposition contraire de la résolution des membres de déclarer ou de la décision des directeurs de payer un dividende, ou des conditions d'émission des actions, il doit être payé par référence à la détention d'actions de chaque membre à la date de la résolution ou de la décision de le déclarer ou de le payer. 5) Avant de recommander tout dividende, les directeurs peuvent mettre en réserve sur les bénéfices de la société toutes sommes qu'ils jugent appropriées. 6) Les directeurs peuvent — (a) appliquer les réserves à toute fin à laquelle les bénéfices de la société peuvent être proprement appliqués ; et (b) en attendant une telle application, employer les réserves dans les activités de la société ou les investir dans tout investissement (autre que des actions de la société) qu'ils jugent approprié. 7) Les directeurs peuvent également, sans placer les sommes en réserve, reporter tout bénéfice qu'ils jugent prudent de ne pas distribuer.

65. Paiement des dividendes et autres distributions

(1) Si un dividende ou une autre somme qui constitue une distribution est payable à l'égard d'une action, il doit être payé par un ou plusieurs des moyens suivants —

(a) virement sur un compte bancaire précisé par le destinataire de la distribution, soit par écrit, soit selon la décision des directeurs ;

(b) envoi d'un chèque libellé à l'ordre du destinataire de la distribution par courrier à ce destinataire à son adresse enregistrée (si le destinataire de la distribution est un détenteur de l'action), ou (dans tout autre cas) à une adresse précisée par le destinataire de la distribution, soit par écrit, soit selon la décision des directeurs ;

(c) envoi d'un chèque libellé à l'ordre de la personne désignée par courrier à cette personne à l'adresse que le destinataire de la distribution a précisée, soit par écrit, soit selon la décision des directeurs ;

(d) tout autre moyen de paiement convenu par les directeurs avec le destinataire de la distribution, soit par écrit, soit selon la décision des directeurs.

(2) Dans le présent article — specified person (指明人士) désigne une personne désignée par le destinataire de la distribution, soit par écrit, soit selon la décision des directeurs.

66. Pas d'intérêts sur les distributions

La société ne peut pas payer d'intérêts sur tout dividende ou autre somme payable à l'égard d'une action, sauf disposition contraire —

(a) des conditions d'émission de l'action ; ou (b) des dispositions d'un autre accord entre le détenteur de l'action et la société.

67. Distributions non réclamées

(1) Si des dividendes ou autres sommes sont payables à l'égard d'actions et qu'ils ne sont pas réclamés après avoir été déclarés ou devenus payables, ils peuvent être investis ou utilisés par les directeurs au profit de la société jusqu'à réclamation.

(2) Le paiement des dividendes ou autres sommes sur un compte séparé ne fait pas de la société un fiduciaire à leur égard.

(3) Un destinataire de distribution n'a plus droit à un dividende ou autre somme et celle-ci cesse d'être due par la société, si —

(a) 12 ans se sont écoulés depuis la date à laquelle le dividende ou autre somme est devenu exigible ; et (b) le destinataire de la distribution ne l'a pas réclamé.

68. Distributions en nature

(1) Sous réserve des conditions d'émission de l'action en question, la société peut, par résolution ordinaire sur recommandation des directeurs, décider de payer tout ou partie d'un dividende ou autre distribution payable à l'égard d'une action en transférant des actifs non monétaires de valeur équivalente (y compris, sans limitation, des actions ou autres titres de toute société).

(2) Pour payer une distribution en nature, les directeurs peuvent prendre tout arrangement qu'ils jugent approprié, y compris, si une difficulté surgit concernant la distribution —

(a) fixer la valeur de tout actif ; (b) payer des espèces à tout destinataire de distribution sur la base de cette valeur afin d'ajuster les droits des destinataires ; et (c) transférer tout actif à des fiduciaires.

69. Renonciation aux distributions (1) Les destinataires de distribution peuvent renoncer à leur droit à un dividende ou autre distribution payable à l'égard d'une action en exécutant un acte à cet effet en faveur de la société. (2) Mais si l'action a plus d'un détenteur ou plus d'une personne a droit à l'action

(que ce soit en raison du décès ou de la faillite d'un ou plusieurs détenteurs conjoints, ou autrement), l'acte n'est pas efficace à moins d'être expressément exécuté par tous les détenteurs ou autres personnes ayant droit à l'action.

Division 7 — Capitalisation des bénéfices

70. Capitalisation des bénéfices

(1) La société peut, par résolution ordinaire sur recommandation des directeurs, capitaliser les bénéfices. (2) Si la capitalisation doit être accompagnée de l'émission d'actions ou de débentures, les directeurs peuvent appliquer la somme capitalisée dans les proportions dans lesquelles les membres y auraient droit si la somme était distribuée à titre de dividende. (3) Dans la mesure nécessaire pour ajuster les droits des membres entre eux si des actions ou débentures deviennent émises en fractions, les directeurs peuvent prendre tout arrangement qu'ils jugent approprié, y compris l'émission de certificats fractionnaires ou l'effectuation de paiements en espèces ou l'adoption d'une politique d'arrondi.

Partie 6 Dispositions diverses

Division 1 — Communications à la société et par la société

71. Moyens de communication à utiliser

(1) Sous réserve des présents statuts, tout ce qui est envoyé ou fourni par ou à la société peut être envoyé ou fourni de toute manière prévue par la Partie 18 de l'Ordinance pour l'envoi ou la fourniture de documents ou informations par ou à la société aux fins de l'Ordinance.

(2) Sous réserve des présents statuts, tout avis ou document à envoyer ou fournir à un directeur en lien avec la prise de décisions par les directeurs peut également être envoyé ou fourni par les moyens par lesquels ce directeur a demandé à être envoyé ou fourni avec un tel avis ou document pour le moment.

(3) Un directeur peut convenir avec la société que les avis ou documents qui lui sont envoyés d'une manière particulière sont réputés avoir été reçus dans un délai spécifié après leur envoi, et que ce délai spécifié est inférieur à 48 heures.

Division 2 — Arrangements administratifs

72. Sceaux de la société

(1) Un sceau commun ne peut être utilisé que sur l'autorité des directeurs. (2) Un sceau commun doit être un sceau métallique portant le nom de la société gravé de manière lisible.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les directeurs peuvent décider par quels moyens et sous quelle forme un sceau commun ou un sceau officiel (que ce soit pour utilisation hors de Hong Kong ou pour sceller des titres) doit être utilisé.

(4) Sauf décision contraire des directeurs, si la société a un sceau commun et qu'il est apposé sur un document, le document doit également être signé par au moins 1 directeur de la société et 1 personne autorisée.

(5) Aux fins du présent article, une personne autorisée est — (a) tout directeur de la société ; (b) le secrétaire de la société ; ou (c) toute personne autorisée par les directeurs pour signer les documents sur lesquels le sceau commun est apposé.

(6) Si la société a un sceau officiel pour utilisation hors de Hong Kong, il ne peut être apposé sur un document que si son utilisation sur le document, ou sur des documents d'une catégorie à laquelle il appartient, a été autorisée par une décision des directeurs.

(7) Si la société a un sceau officiel pour sceller des titres, il ne peut être apposé sur des titres que par le secrétaire de la société ou une personne autorisée à l'apposer sur des titres par le secrétaire de la société.

73. Pas de droit d'inspecter les comptes et autres registres

Une personne n'a pas le droit d'inspecter les comptes ou autres registres ou documents de la société simplement parce qu'elle est membre, à moins d'y être autorisée par —

(a) une disposition légale ; (b) une ordonnance en vertu de l'article 740 de l'Ordinance ; (c) les directeurs ; ou

74. Liquidation

(1) Si la société est liquidée et qu'un surplus subsiste après le paiement des dettes prouvées dans la liquidation, le liquidateur —

(a) peut, avec la sanction requise, répartir entre les membres en nature ou en espèce tout ou partie des actifs de la société (qu'ils consistent ou non en biens de même nature) et peut, à cette fin, fixer la valeur qu'il juge équitable de tout bien à répartir ainsi ; et (b) peut déterminer comment la répartition doit être effectuée entre les membres ou différentes catégories de membres.

(2) Le liquidateur peut, avec la sanction requise, transférer tout ou partie de ces actifs à des fiduciaires en fiducie au profit des contributeurs que le liquidateur, avec la sanction requise, juge approprié, mais un membre ne doit pas être contraint d'accepter des actions ou autres titres sur lesquels il existe une responsabilité.

(3) Dans le présent article —

required sanction (規定許可) désigne la sanction d'une résolution spéciale de la société et toute autre sanction requise par la Companies (Winding Up and Miscellaneous Provisions) Ordinance (Cap. 32).

02/07/2026

